SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DES MOULINS

LA TÂCHE 2026-2027
Secondaire

Tâche annuelle

Tâche annuelle : 1280 h

- La personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-2.01)

2 paramètres (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

Contenu de la tâche annuelle

La tâche éducative (720 h)

Travail à accomplir déterminé par l'employeur après consultation CPE

- La présentation de cours et leçons
- Les autres activités de la tâche éducative
 - Activités éducatives, surveillances autres qu'accueil et déplacement, récupération, encadrement

Contenu de la tâche annuelle (suite)

Les autres tâches professionnelles (ATP) (560 h)

- ATP–Général : déterminé par la direction après consultation
- ATP-Perso : déterminé par l'enseignante et l'enseignant

Contenu de la tâche annuelle (suite)

Travail à accomplir déterminé par l'employeur après consultation CPE

ATP – Général (360 h)

- Surveillance de l'accueil et des déplacements
- Participation à des comités, à des rencontres de niveau et à des échanges avec des collègues
- Préparation des cours et correction*
- Journées pédagogiques (100 h)

* Bien que ces tâches relèvent habituellement de l'ATP-Perso, elles peuvent également être assignées par l'employeur dans le cadre de l'ATP-Général

Journées pédagogiques (clause 8-1.09)

Celles où les enseignantes et les enseignants peuvent **choisir le lieu :**

- 13 novembre 2026
- 22 janvier 2027
- 3 journées pédagogiques choisies par l'école

4 parmi celles-ci : le **contenu** est choisi par le personnel enseignant

Contenu de la tâche annuelle (suite)

ATP Perso (200 h)

- Parmi les ATP, le personnel enseignant détermine le travail à accomplir et le moment pour le faire à raison de 200 heures annuellement
- Ces heures incluent le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents
- **200 h** : au lieu déterminé par l'enseignante et l'enseignant et peut être fait en dehors de l'amplitude

Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

 La direction consulte le CPE sur les différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

 - Les activités de tâche éducative autres que « cours et leçons »
 - Les ATP-Général assignés

Confection de la tâche annuelle (suite)

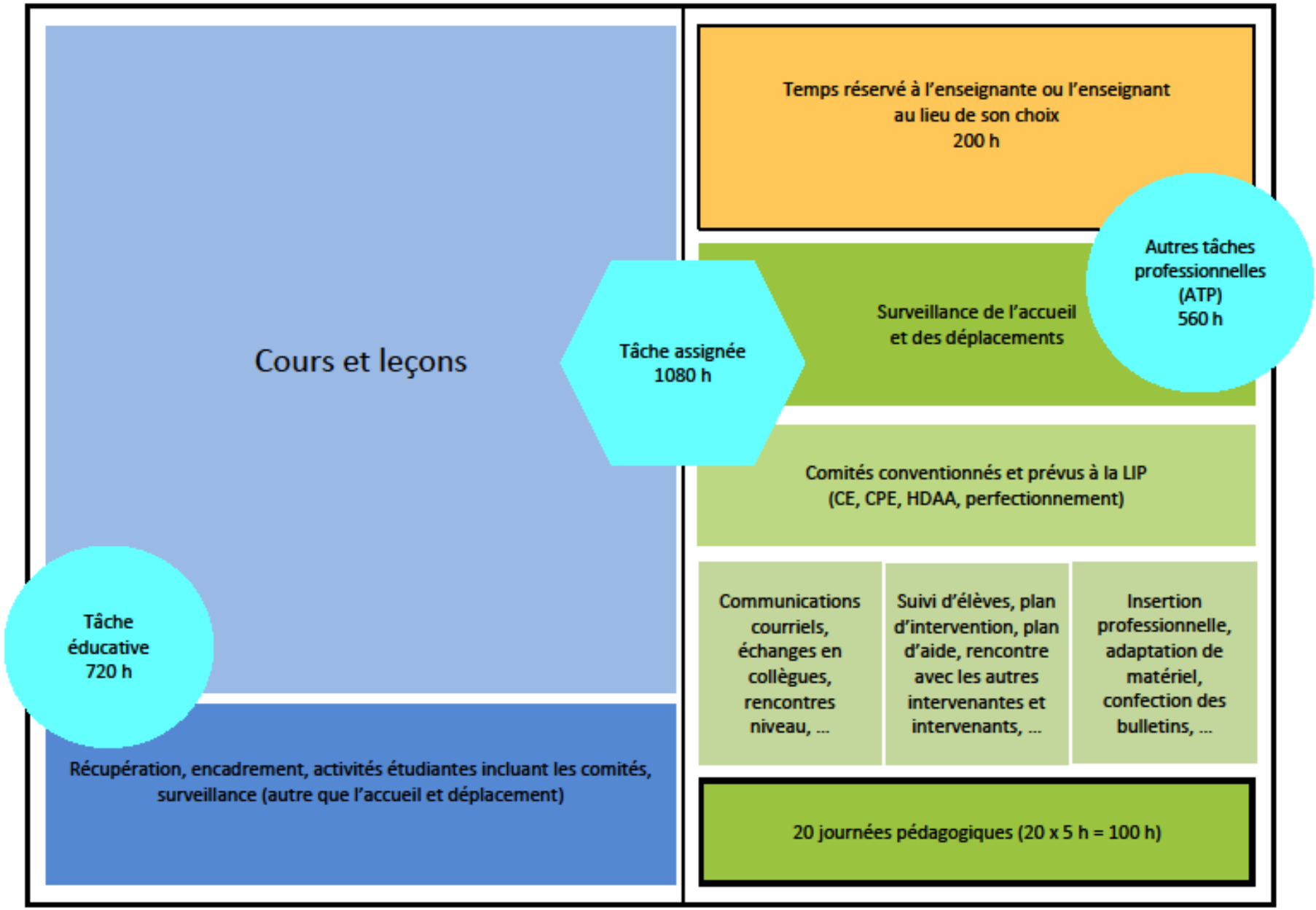
- **Consultation individuelle** (clause 8-4.01 B))

 La direction consulte l'enseignante ou l'enseignant afin d'établir une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur :

 - Les activités de tâche éducative autres que « cours et leçons »
 - Les ATP-Général

Exemple de décomposition de la tâche annuelle (secondaire)

Total annuel : 1280 h



Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

À l'exclusion du temps consacré à la présentation des cours et leçons, **le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre notamment pour tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels** (clause 8-5.02 B))

Horaire de travail

L'horaire comprend **seulement** les activités professionnelles **récurrentes** qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les cours et leçons
- La surveillance des accueils et des déplacements
- Surveillances
- Certaines rencontres, récupérations et activités étudiantes

Horaire de travail (suite)

- La direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels. Le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu (clause 8-5.02 C))

Horaire de travail et amplitude

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 5 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant

Rencontres collectives

- 8-7.10 Entente locale
- Max 10 par années scolaires
- Toutes rencontres d'un groupe défini d'enseignants
- Au début de la journée, avant les cours, ou immédiatement à la sortie des élèves, généralement limitée à 75 minutes à moins d'entente avec la direction

Période de repas

- 8-7.05 E1
- Droit à une période d'au moins 50 minutes
- Cette période débute entre 11 h et 12 h 30

La tâche enseignante

Ligne du temps

Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **autres TÉ et ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

Juin à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1er alinéa)

15 octobre

Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant (clause 8-4.01 B) 2e alinéa)

Établissement de l'horaire par la direction auquel doit apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2e alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00)

La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année

Employé		**Lieu**	3113-Sec. : math.-science
Année scolaire	2023	**Niveau**	
Pourcentage total	100%	**Champ**	13B - Science et technologie
Confirmation direction		**Pourc.**	100%
Séq.	39092	**Date début**	
Jum.		**Nb jours**	
Corps empl.	3113-Sec. : math.-science	**Titulaire remplacé / Raison**	/

Tâches		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire s'il y a lieu	Notes
Cours et leçons		600	600	
Encadrement	Accompagnement sciences	24	0	
Surveillances collectives	Retenus	3	0	
Surveillances collectives	Reprise d'examens	25	25	
Récupération		60	45	
Activités étudiantes	Activité école (cross country)	8	0	
Total (20 heures x 36 semaines)		720	0	
Accueil et déplacement		104	0	
Autre rencontre	Matière	20	0	
Autre rencontre	TTP	22	0	
Autre rencontre	Secteur	10	0	
Autre rencontre	Projet CAR	10	0	
Échanges, communications, plan d'intervention, suivis, imprévus, etc		80	0	
Comité	CPE	4	0	
Insertion professionnelle - Annexe 57		0	0	
Activités étudiantes (entente conforme à la clause 8-2.02D)	Journée des félins	0	0	
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc)	Congres	10	0	
Sous-total		260	0	
Journées pédagogiques (nombre d'heures x nombre journées)		100	0	
Travail déterminé par l'enseignante et l'enseignant (5 heures x 40 semaines)		200	0	
Total ATP		560	0	

Exemple tâche annuelle au secondaire